

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
Art.: 6179 (A)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Colle

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH
 Jerg-Meland-Str. 4
 89081 Ulm-Lehr
 Tel.: (+49) 0731-1420-0
 Fax: (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59
<http://www.centres-antipoison.net>

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:
 +49 (0) 700 /24 112 112 (LMF)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Classe de danger Catégorie de danger Mention de danger

Flam. Liq.	2	H225-Liquide et vapeurs très inflammables.
Skin Corr.	1A	H314-Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
STOT SE	3	H335-Peut irriter les voies respiratoires.
Eye Dam.	1	H318-Provoque de graves lésions des yeux.
Skin Sens.	1	H317-Peut provoquer une allergie cutanée.
Aquatic Chronic	3	H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Danger

H225-Liquide et vapeurs très inflammables, H314-Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux, H335-Peut irriter les voies respiratoires, H317-Peut provoquer une allergie cutanée, H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P101-En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette, P102-Tenir hors de portée des enfants, P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation, Ne pas fumer, P280-Ne pas respirer les vapeurs ou aérosols, P271-Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé, P280-Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage, P303+P361+P353-EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés, Rincer la peau à l'eau, P305+P351+P338-EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes, Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées, Continuer à rincer, P310-Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin, P405-Garder sous clef, P501-Eliminer le contenu / récipient dans un établissement agréé d'élimination des déchets.

Méthacrylate de méthyle
 Acide méthacrylique
 Triacrylate de triméthylpropane éthoxyle
 Hydroperoxyde de ,alpha,...,alpha,...,diméthylbenzyle

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).
 Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substance

3.2 Mélange

Méthacrylate de méthyle	Matière soumise à une valeur limite d'exposition UE:
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	607-035-00-6
EINECS, ELINCS, NLP	201-297-1
CAS	80-62-6
Quantité en %	50-~75
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317

Acide méthacrylique

Page 3 de 17
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
Entre en vigueur le : 27.02.2020
Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
Art.: 6179 (A)

Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	607-038-00-5
EINECS, ELINCS, NLP	201-204-4
CAS	79-41-4
Quantité en %	1-10
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 3, H311 Acute Tox. 4, H332 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318

Triacrylate de triméthylolpropane éthoxylé	
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP	500-066-5 (NLP)
CAS	2896-143-5
Quantité en %	1-<2.0
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317

2,6-di-tert-butyl-p-crésol	
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP	204-881-4
CAS	128-37-0
Quantité en %	1-2.5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Aquatic Acute 1, H400 (MF=1) Aquatic Chronic 1, H410 (MF=1)

Hydroperoxyde de alpha...alpha...diméthylbenzyle	
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	617-002-00-8
EINECS, ELINCS, NLP	201-254-7
CAS	80-15-9
Quantité en %	1-<2.5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Org. Perox. Type E, H242 Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 3, H331 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 2, H411 Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304

Texte des phrases H et des sigles de classification (SCH/CLP) cf. rubrique 16.
Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante !
En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Secourusés - veiller à l'autoprotection !
Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.
Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Page 4 de 17
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
Entre en vigueur le : 27.02.2020
Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
Art.: 6179 (A)

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.
Les brûlures par acide non traitées entraînent des blessures guérissant mal.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.
Rincer abondamment à l'eau pendant quelques minutes, consulter immédiatement le médecin. Préparer la fiche des données.
Protéger l'œil non blessé.
Suivi ophtalmologique.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.
Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.
Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester plusieurs heures.

Peut provoquer des brûlures par acide de la peau et des muqueuses.

Risque de lésions oculaires graves.

Lésion de la cornée.

Danger de cécité.

Ingestion:
douleurs dans la bouche et dans la gorge

mort apparente

Perforation de l'osophaque

Perforation gastrique

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extinction

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Gaz toxiques

Mélanges vapeur/air ou gaz/air explosifs.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant, vêtements de protection complet.

Reroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eloigner les personnes non protégées.

Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.

Assurer une ventilation suffisante.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Page 5 de 17
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
Entre en vigueur le : 27.02.2020
Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
Art.: 6179 (A)

Ne pas jeter les résidus à l'égout.
Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.
En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.
6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13.
Verser le matériau recueilli dans un récipient bien hermétique.

6.4 Référence à d'autres rubriques
Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8, et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales
Assurer une bonne ventilation des lieux.
Éviter d'inhaler les vapeurs.
Éviter tout contact avec la peau et les yeux.
Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.
Le cas échéant, prendre des mesures contre l'accumulation de charges électrostatiques.
Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.
Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.
Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.
Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.
Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.
Ne pas stocker avec des substances combustibles et auto-inflammables.
Respecter les conditions spéciales de stockage.

Stockier dans un endroit bien ventilé.

A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

Conserver au frais.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulières

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Désignation chimique	Méthacrylate de méthyle	Quantité en %:50-75
VLEP-8h: 50 ppm (205 mg/m ³) (VLEP-8h); 50 ppm (210 mg/m ³) (AGW), 50 ppm (ACGIH; UE)	VLEP CT: 100 ppm (410 mg/m ³) (VLEP CT), 2(l) (AGW), 100 ppm (ACGIH; UE)	VP: ---
Les procédures de suivi:		
- Compu - KITA-184 S (545 618)		
- MetroPol Fiche 021 (Esters) - 2004		
- NIOSH 2537 (Méthyl and éthyl méthacrylate) - 2003 - EU project		
- BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 109-2 (2004)		
VLB: ---	Autres informations: TMP n° 82, FT n° 62 / DSEN, A4 (ACGIH) / DFG, Y (AGW)	

Désignation chimique	Acide méthacrylique	Quantité en %:1-10
VLEP-8h: 20 ppm (70 mg/m ³) (VLEP-8h); 20 ppm (ACGIH), 50 ppm (180 mg/m ³) (AGW)	VLEP CT: 2(l) (AGW)	VP: ---
Les procédures de suivi:		

Page 6 de 17
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
Entre en vigueur le : 27.02.2020
Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
Art.: 6179 (A)

VLB: ---	Autres informations: DFG, Y (AGW)	
Désignation chimique 2,6-di-tert-butyl-p-crésol Quantité en %:1-2,5 VLEP-8h: 10 mg/m ³ (VLEP-8h), 2 mg/m ³ (IV) VLEP CT: 4(l) (AGW) (ACGIH), 10 mg/m ³ E (AGW) VP: --- Les procédures de suivi: --- VLB: --- Autres informations: A4 (ACGIH) / Y, DFG (AGW)		

Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
Environnement - eau douce		PNEC	0.94	mg/l	
Environnement - eau de mer		PNEC	0.094	mg/l	
Environnement - sédiments		PNEC	5.74	mg/kg	
Homme - cutanée	Long terme, effets locaux	DNEL	1.5	mg/kg	
Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	210	mg/m ³	
Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	210	mg/m ³	
Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	13.67	mg/kg	

Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
Environnement - eau douce		PNEC	0.82	mg/l	
Environnement - eau de mer		PNEC	0.82	mg/l	
Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	0.82	mg/l	
Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	10	mg/l	
Environnement - sol		PNEC	1.2	mg/kg dry weight	
Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	6.3	mg/m ³	
Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	6.55	mg/m ³	
Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	2.55	mg/kg bw/day	
Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	88	mg/m ³	
Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	29.6	mg/m ³	
Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	4.25	mg/kg bw/d	

Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
Environnement - sol		PNEC	1.04	mg/kg ww/t	

		PNEC	100	mg/l
Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	1,29	mg/kg wwf
Environnement - sédiments		PNEC	0,4	µg/l
Environnement - eau de mer		PNEC	4	µg/l
Environnement - dispersion périodique		PNEC	4	µg/l
Environnement - eau douce		PNEC	16,7	mg/kg
Environnement - oral (alimentation des animaux)		PNEC	1,23	mg/kg
Environnement - sol		DNEL	1,74	mg/m ³
Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	5	mg/kg bw/d
Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	5,8	mg/m ³
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	DNEL	8,3	mg/kg bw/day
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	DNEL		

E VLEP-8h:
Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert-AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)
a = fraction alvéolaire, f = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).
E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).
I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGH, E.U.A.).
(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE), (12) = Fraction inhalable, Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/kg de créatine dans l'urine (Directive 2004/37/CE).
VLEP-C1:
Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert-AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Term Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.)
1-8 et (I ou II) = Facteur et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).
(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU), (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU), (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU).
VP:
Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.).
VLB:
Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologiques) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.).
Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémo globine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sétum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expire en fin d'expiration),
Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posé, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posé, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste, j =
Autres informations:
TMP n° = n°, tableau de maladies professionnelles, FT n° = n°, de la fiche toxicologique publiée par l'INRS, Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / A11 = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assorties de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles devraient être réglementairement corrigées à partir du 1 janvier 2019. (ED 984, INRS, France).
AGW = limite d'exposition professionnelle, H = "rescritpt par la peau", Y = aucun risque de lésion locale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées, Z = un risque de lésion locale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900), DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK), AGS = Comité pour les substances dangereuses, (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène: A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme, SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée, Skin = danger de réaction cutanée (ACGH, E.U.A.),
(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.
Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.
Valider uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.
Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.
De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme BS EN 14042.
Norme BS EN 14042 "Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:
Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:
Gants protecteurs résistants aux produits chimiques (EN 374).

Recommandé
Gants de protection en caoutchouc butylique (EN 374).

Épaisseur de couche minimale en mm:

0,7

> 60

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.
Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:
Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:
En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGH) ou AGW.

Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron
Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Pâte, liquide.
Couleur: Blanc.
Odeur: Faible, mordant.
Non déterminé
3-4
Point de fusion/point de congélation: Non déterminé
101 °C
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: 11 °C (closed cup)
Point d'éclair: Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz): n.a.
Taux d'évaporation: 2,1 Vol-%
Limite inférieure d'explosivité: 12,5 Vol-%
Limite supérieure d'explosivité: 47 hPa (20°C)
Pression de vapeur: Non déterminé
Densité de vapeur (air = 1): 0,95-1,05 (25°C, densité relative)
Densité: n.a.
Masse volumique apparente: Non déterminé
Solubilité(s): Non miscible
Hydrosolubilité: Non miscible
Coefficient de partage (n-octanol/eau): Non déterminé
Température d'auto-inflammabilité: 430 °C (Température d'inflammation)
Température d'auto-inflammabilité: Non
Température de décomposition: Non déterminé
Viscosité: 40000-80000 cP (25°C, Visqueux)
Propriétés explosives: Le produit n'a pas d'effets explosifs. Formation possible de mélanges vapeur / air explosifs et facilement inflammables.
Non

Propriétés comburantes: Non

9.2 Autres informations

Miscibilité: Non déterminé
Liposolubilité / solvant: Non déterminé
Conductivité: Non déterminé
Tension superficielle: Non déterminé
Teneur en solvants: Non déterminé

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.

10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des alcalis forts.

Eviter tout contact avec des acides forts.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL

Art.: 6179 (A)	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë orale:	ATE	>2000	mg/kg			valeur calculée
Toxicité aiguë dermique:	ATE	>2000	mg/kg			valeur calculée
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	>20	mg/l/4h			valeur calculée, vapeurs dangereuses
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	>5	mg/l/4h			valeur calculée, Aérosol
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						n.d.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						n.d.
Mutagenicité sur les cellules germinales:						n.d.
Carcérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Méthacrylate de méthyle

Art.: 6179 (A)	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>5000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin		Légèrement irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Homme		Sensibilisant (par contact avec la peau)
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négaif
Carcérogénicité:						Négaif
Toxicité pour la reproduction:						Négaif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAEL	2000	ppm	Rat		
Danger par aspiration:						
Symptômes:						Aucune indication relative à un effet de ce type. difficultés respiratoires, suffocation (dyspnée) abaissement de la tension artérielle, toux, nuisible pour le foie et les reins, fatigue, irritation des muqueuses, larmes, contusion

Page 11 de 17
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
 Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
 Entre en vigueur le : 27.02.2020
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (A)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative:	NOAEL	1000	ppm	Souris	14w, 6h/d, 5d/w
Acide méthacrylique					
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai
Toxicité aiguë, orale:	LD50	1320	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	500-1000	mg/kg	Lapin	OECD 403 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	7,1	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion) (Draize-Test)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	Risque de lésions oculaires graves.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)

2,6-di-tert-butyl-p-crésol					
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2930	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Homme	Non (par contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales:					Négatif
Mutagénicité sur les cellules germinales:					Négatif
Cancérogénicité:	NOAEL	247	mg/kg bw/d	Souris	in vivo
Toxicité pour la reproduction (développement):	NOAEL	100	mg/kg	Rat	Négatif
Toxicité pour la reproduction (fertilité):	NOAEL	500	mg/kg	Rat	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOEL	25	mg/kg	Rat	(28 d)
Danger par aspiration:					Non
Symptômes:					irritation des muqueuses

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).					
Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL					
Art.: 6179 (A)					
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Organisme	Méthode d'essai
12.1. Toxicité poissons:					n.d.
12.1. Toxicité daphnies:					n.d.
12.1. Toxicité algues:					n.d.

Page 12 de 17
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
 Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
 Entre en vigueur le : 27.02.2020
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (A)

12.2. Persistance et dégradabilité:					n.d.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:					n.d.
12.4. Mobilité dans le sol:					n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:					n.d.
12.6. Autres effets néfastes:					n.d.

Méthacrylate de méthyle					
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	130	mg/l	Pimephales promelas
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>110	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata
12.1. Toxicité algues:	EC50	96h	37	mg/l	Selenastrum capricornutum
12.1. Toxicité algues:		7d	37	mg/l	Scenedesmus quadricauda
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	>95	%	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		1,32-1,38		
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:					

Acide méthacrylique					
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme
12.1. Toxicité poissons:	LC50		85	mg/l	Oncorhynchus mykiss
12.1. Toxicité daphnies:	EC50		>130	mg/l	Daphnia magna
12.1. Toxicité algues:	EC50		45	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata

2,6-di-tert-butyl-p-crésol					
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme
12.4. Mobilité dans le sol:	Log Koc		3,9-4,2		
Autres informations:	Koc		14750		
Autres informations:	Log Koc		3,9-4,2		
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>0,57	mg/l	Brachydanio rerio
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	42d	0,069	mg/l	Oryzias latipes

Méthode d'essai					
					Remarque
					Facilement biodégradable
					Un potentiel de bioaccumulation considérable n'est pas prévisible (LogPow 1-3). Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB

Page 13 de 17
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
Entre en vigueur le : 27.02.2020
Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
Art.: 6179 (A)

12.3. Potentiel de bioaccumulation:					56d
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,45	mg/l	Cyprinus carpio Daphnia magna
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	21d	0,023	mg/l	Daphnia magna
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	0,4	mg/l	Desmodesmus subspicatus
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>0,4	mg/l	Desmodesmus subspicatus
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	4,5	%	Pas facilement biodegradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		5,1		Élevé
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		>2000		Cyprinus carpio
12.4. Mobilité dans le sol:	Koc		14750		
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:					Aucune substance PBT
Toxicité bactériennes:	EC50	3h	> 10000	mg/l	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))
Autres informations:	AOX				Ne contient pas d'halogènes liés organiquement susceptibles d'influer la valeur AOX dans les eaux usées.
Hydro-solubilité:			0,00076	g/l	

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus
 Numéro de la fiche de données de sécurité: CE
 Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE) 08 04 09 déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
 Recommendation:
 Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Page 14 de 17
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
Entre en vigueur le : 27.02.2020
Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
Art.: 6179 (A)

Respecter les prescriptions administratives locales.
 Par exemple, installation d'incinération appropriée.
 Produit durci:
 Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.
Concernant les emballages contaminés
 Respecter les prescriptions administratives locales.
 Vider entièrement le récipient.
 Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.
 Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.
 Ne pas percer, découper ou souder des récipients non nettoyés.
 Le gaz imbrûlé peut représenter un risque d'explosion.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

14.1. Numéro ONU: 2924
Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)
 14.2. Nom d'expédition des Nations unies:
 UN 2924 LIQUIDE INFLAMMABLE CORROSIF, N.S.A. (METHYLMETHACRYLATE ACIDE METHACRYLIQUE STABILISÉ)
 14.3. Classe(s) de danger pour le transport:
 II
 FC
 1L
 Code de classification:
 LC
 14.5. Dangers pour l'environnement:
 Codes de restriction en tunnels:
 D/E

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:
 FLAMMABLE LIQUID CORROSIVE, N.O.S. (METHYLMETHACRYLATE METHACRYLIC ACID, INHIBITED)
 14.3. Classe(s) de danger pour le transport:
 II
 F-E, S-C
 n.a.
 Non applicable
 Polluant marin (Marine Pollutant):
 14.5. Dangers pour l'environnement:
 Codes de restriction en tunnels:
 D/E

Transport aérien (IATA)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:
 Flammable liquid, corrosive, n.o.s. (METHYLMETHACRYLATE, METHACRYLIC ACID, INHIBITED)
 14.3. Classe(s) de danger pour le transport:
 II
 Non applicable
 14.4. Groupe d'emballage:
 14.5. Dangers pour l'environnement:
 Codes de restriction en tunnels:
 D/E

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.
 Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.
 Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.
 Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.
 Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande
 Observer les dispositions particulières (special provisions).

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:
 Respecter les règlements/lois nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en œuvre nationale de la directive 94/33/CE)
 Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Page 15 de 17
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
 Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
 Entre en vigueur le : 27.02.2020
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (A)

Catégories de danger	Notes relatives à l'annexe I	Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 3, paragraphe 10, pour l'application - Des exigences relatives au seuil bas	Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 3, paragraphe 10, pour l'application - Des exigences relatives au seuil haut
P5c		5000	50000

Directive 2012/18/UE ("Seveso-III"), annexe I, partie 1 - Les catégories suivantes s'appliquent à ce produit (d'autres catégories sont éventuellement à considérer en fonction du stockage, de la manipulation, etc.) :

70 %
 Observer la réglementation sur les incidents.
 Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).
 Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique
 L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:
 2
 Formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de marchandises dangereuses.
 Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré
 Instruction/Information nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Flam. Liq. 2, H225	Classification sur la base de données de tests.
Skin Corr. 1A, H314	Classification selon la procédure de calcul.
STOT SE 3, H335	Classification selon la procédure de calcul.
Eye Dam. 1, H318	Classification selon la procédure de calcul.
Skin Sens. 1, H317	Classification selon la procédure de calcul.
Aquatic Chronic 3, H412	Classification selon la procédure de calcul.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SCH/CLP) révisés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).
 H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
 H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
 H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
 H226 Liquide et vapeurs inflammables.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
 H311 Toxique par contact cutané.
 H312 Nocif par contact cutané.
 H315 Provoque une irritation cutanée.
 H318 Provoque de graves lésions des yeux.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
 H331 Toxique par inhalation.
 H332 Nocif par inhalation.
 H335 Peut irriter les voies respiratoires.
 H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Page 16 de 17
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
 Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
 Entre en vigueur le : 27.02.2020
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (A)

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 Flam. Liq. — Liquide inflammable
 Skin Corr. — Corrosion cutanée
 STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des voies respiratoires
 Eye Dam. — Lésions oculaires graves
 Skin Sens. — Sensibilisation cutanée
 Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique
 Skin Irrit. — Irritation cutanée
 Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale
 Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie cutanée
 Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation
 Eye Irrit. — Irritation oculaire
 Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë
 Org. Perox. — Peroxyde organique
 STOT RE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée STOT rép.
 Asp. Tox. — Danger par aspiration

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
 AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)
 ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)
 BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)
 BfArM Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)
 BSEF The International Bromine Council
 bw body weight (= poids corporel)
 CAS Chemical Abstracts Service
 CE Communauté Européenne
 CEE Communauté européenne économique
 cf. confier
 ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)
 CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
 CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)
 DEFAR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)
 DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)
 DMEL Derived Minimum Effect Level
 DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
 dw dw weight (= masse sèche)
 ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
 EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
 ELINCS European List of Notified Chemical Substances
 EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms
 env. environ
 EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)
 etc. et cetera (= et ainsi de suite)
 EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique
 événement, éventuelle, éventuellement
 fax. Télécopie
 gén. générale
 GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)
 IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)
 IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
 IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
 ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
 IUCLID International Uniform Chemical Information Database

Page 17 de 17
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 27.02.2020 / 0015
 Remplace la version du / version du : 06.11.2019 / 0014
 Entre en vigueur le : 27.02.2020
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (A)

LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)
 LQ Limited Quantities
 n.a. n'est pas applicable
 n.d. n'est pas disponible
 n.e. n'est pas examiné
 OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
 OFEW Office fédéral de l'environnement (Suisse)
 OMD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)
 org. organique
 OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)
 par ex., ex. par exemple
 PBT persistant, bioaccumulatif et toxique (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
 PE Polyéthylène
 PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
 PVC Polyvinylchlorure
 REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
 REACH-IT List No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registered substances without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.
 RID Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises Dangereuses
 SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
 SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)
 Tél. téléphone
 UE Union européenne
 UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
 VOC Volatile organic compounds (= composés organiques volatils (COV))
 vPvB very persistent and very bioaccumulative
 wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél. : +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.

Page 1 de 15
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
 Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
 Entre en vigueur le : 06.11.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (B)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL

Art.: 6179 (B)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Colle

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH
 Jere-Mieland-Str. 4
 89081 Ulm-Lehr
 Tél. (+49) 0731-1420-0
 Fax (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFLA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59
<http://www.centres-antipoison.net>

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:
 +49 (0) 700 / 24 112 112 (LMR)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Classe de danger	Catégorie de danger	Mention de danger
Flam. Liq.	2	H225-Liquide et vapeurs très inflammables.
STOT SE	3	H335-Peut irriter les voies respiratoires.
Skin Irrit.	2	H317-Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens.	1	H315-Peut provoquer une allergie cutanée.
Aquatic Chronic	3	H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage
 Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
 Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
 Entre en vigueur le : 06.11.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (B)



Danger

H225-Liquide et vapeurs très inflammables. H335-Peut irriter les voies respiratoires. H315-Provoque une irritation cutanée. H317-Peut provoquer une allergie cutanée. H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P101-En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102-Tenir hors de portée des enfants. P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P261-Eviter de respirer les vapeurs ou aérosols. P271-Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. P280-Porter des gants de protection.

P305+P351+P338-EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P312-Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin en cas de malaise.

P405-Garder sous clé.
 P501-Éliminer le contenu / récipient dans un établissement agréé d'élimination des déchets.

Méthacrylate de méthyle

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).
 Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substance

n.a.

3.2 Mélange

Méthacrylate de méthyle	Matière soumise à une valeur limite d'exposition UE.
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	607-035-00-6
EINECS, ELINCS, NLP	201-297-1
CAS	80-82-6
Quantité en %	60-67,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317

3,5-diéthyl-1,2-dihydro-1-phényl-2-propylpyridine	---
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	252-091-3
EINECS, ELINCS, NLP	34562-31-7
CAS	1-<10
Quantité en %	

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
 Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
 Entre en vigueur le : 06.11.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (B)

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Acute Tox. 4, H312
 Acute Tox. 4, H302
 Eye Irrit. 2, H319
 Skin Irrit. 2, H315

2,6-di-tert-butyl-p-crésol	---
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP	204-681-4
CAS	128-37-0
Quantité en %	0,1-2,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante.
 En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Secourusés - veiller à l'autoprotection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Éloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester après un certain temps/plusieurs heures.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extinction

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau, grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Oxydes d'azote

Gaz toxiques

Mélanges vapeur/air ou gaz/air explosifs.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Page 4 de 15
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
 Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
 Entre en vigueur le : 06.11.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (B)

Appareils respiratoires autonomes.
 Selon l'étendue de l'incendie
 Le cas échéant, vêtements de protection complet.
 Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.
 Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éloigner les personnes non protégées.
 Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.
 Assurer une ventilation suffisante.
 Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.
 Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.
 Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.
 Ne pas jeter les résidus à l'égout.
 Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.
 En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matière de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8, et 6, 1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.
 Éviter d'inhaler les vapeurs.
 Éviter tout contact avec la peau et les yeux.
 Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.
 Le cas échéant, prendre des mesures contre l'accumulation de charges électrostatiques.
 Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.
 Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la maintenance des produits chimiques sont applicables.
 Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.
 Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.
 Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.
 Ne pas stocker avec des substances comburantes et auto-inflammables.
 A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.
 Respecter les conditions spatiales de stockage.
 Stocker dans un endroit bien ventilé.

A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

Conserver au frais.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Page 5 de 15

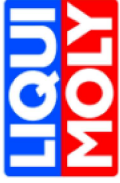
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
 Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
 Entre en vigueur le : 06.11.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (B)

8.1 Paramètres de contrôle

Désignation chimique	Méthacrylate de méthyle	Quantité en %:60-75
VLEP-8h: 50 ppm (205 mg/m ³) (VLEP-8h), 50 ppm (210 mg/m ³) (AGW), 50 ppm (ACGIH, UE)	VLEP CT: 100 ppm (410 mg/m ³) (VLEP CT), 2(I) (AGW), 100 ppm (ACGIH, UE)	VP: ---
Les procédures de suivi:		
VLB: ---	<ul style="list-style-type: none"> • Compu - KITA-184 S (548 618) • MéroPol Fiche 021 (Esters) - 2004 • NIOSH 2537 (Methyl and ethyl methacrylate) - 2003 - EU project • BC/GENENTR/000/2002-16 card 109-2 (2004) Autres informations: TMP n° 82, FT n° 62 / DSEN, A4 (ACGIH) / DFG, Y (AGW)	
Désignation chimique	2,6-di-tert-butyl-p-crésol	Quantité en %:0,1-2,5
VLEP-8h: 10 mg/m ³ (VLEP-8h), 2 mg/m ³ (IV) (ACGIH), 10 mg/m ³ E (AGW)	VLEP CT: 4(II) (AGW)	VP: ---
Les procédures de suivi: ---		
VLB: ---	Autres informations: A4 (ACGIH) / Y, DFG (AGW)	

Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
Environnement - eau douce			0,94	mg/l	
Environnement - eau de mer			0,094	mg/l	
Environnement - sédiments			5,74	mg/kg	
Homme - cutanée	Long terme, effets locaux	DNEL	1,5	mg/kg	
Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	210	mg/m ³	
Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	210	mg/m ³	
Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	13,67	mg/kg	

Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
Environnement - sol			1,04	mg/kg ww/	
Environnement - installation de traitement des eaux usées			100	mg/l	
Environnement - sédiments			1,29	mg/kg ww/	
Environnement - eau de mer			0,4	µg/l	
Environnement - dispersion périodique			4	µg/l	
Environnement - eau douce (alimentation des animaux)			4	µg/l	
Homme - orale			16,7	mg/kg	
Environnement - sol			1,23	mg/kg	
Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,74	mg/m ³	
Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	5	mg/kg bw/d	
Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	5,8	mg/m ³	



Page 6 de 15
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
Entre en vigueur le : 06.11.2019
Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
Art.: 6179 (B)

Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	8,3	mg/kg bw/day
---------------------------	-----------------	--------------------------------	------	-----	--------------

VLEP-8h:
Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert-AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)
a = fraction alvéolaire, I = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).
E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).
I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3-1), T = fraction thoracique (ACGH, E.U.A.).
(8) = Fraction inhalable (Directive 2007/164/CE), (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2007/164/CE), (10) = Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE),
VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert-AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Term Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.).
I-R et I (ou II) = Facteur et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).
(8) = Fraction inhalable (2017/164/UE, 2017/2386/UE), (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/UE, 2017/2386/UE), (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE).

VF: Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.). I

VLB: Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.).
Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémo-globine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail pendant I équipe de travail, g = avant le début du poste, j =

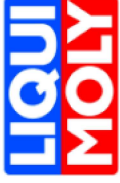
Autres informations:
TMP n° n° d, tableaux de maladies professionnelles, FT n° n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / A11 = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assorties de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront réglementaire contraignante à partir du 1 janvier 2019. (ED 984, INRS, France).
AGW = limite d'exposition professionnelle, H = resorptif par la peau, Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées, Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2-7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène: A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de resorption cutanée (ACGH, E.U.A.).
(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

8.2.1 Contrôles de l'exposition

8.2.2 Contrôles des techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.
Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs max autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.
Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.
Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.
De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme BS EN 14042.



Page 7 de 15
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
Entre en vigueur le : 06.11.2019
Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
Art.: 6179 (B)

Norme BS EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques "

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN 374).

Recommandé

Gants de protection en caoutchouc butylique (EN 374).

Épaisseur de couche minimale en mm:

0,7

Durée de perméation (délai d'intrusion) en minutes:

> 60

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la VME TLV(ACGIH) ou AGW.

Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:

Pâte, liquide,

Couleur:

Jaune clair

Odeur:

Faible, mordant

Seuil olfactif:

Non déterminé

Valeur pH:

4,5-5,5

Point de fusion/point de congélation:

Non déterminé

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

101 °C

Taux d'évaporation:

11 °C (closed cup)

Limité inférieure d'explosivité:

n.a.

Limite supérieure d'explosivité:

12,5 Vol-%

Pression de vapeur:	47 hPa (20°C)
Densité:	Non déterminé
Densité de vapeur (air = 1):	0,9-1 (25°C, densité relative)
Masses volumiques apparentes:	n.a.
Solubilité(s):	Non déterminé
Hydro-solubilité:	Non miscible
Coefficient de partage (n-octanol/eau):	Non déterminé
Température d'auto-inflammabilité:	430 °C (Température d'inflammation)
Température de décomposition:	Non
Viscosité:	Non déterminé
Propriétés explosives:	Le produit n'a pas d'effets explosifs. Formation possible de mélanges vapeur / air explosifs et facilement inflammables.
Propriétés comburantes:	Non
9.2 Autres informations	
Miscibilité:	Non déterminé
Liposolubilité / solvant:	Non déterminé
Conductivité:	Non déterminé
Tension superficielle:	Non déterminé
Teneur en solvants:	Non déterminé

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- 10.1 Réactivité**
Le produit n'a pas été contrôlé.
- 10.2 Stabilité chimique**
Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.
- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses**
Aucune réaction dangereuse connue.
- 10.4 Conditions à éviter**
Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.
- 10.5 Matières incompatibles**
Eviter tout contact avec des alcalis forts.
Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.
Eviter tout contact avec des acides forts.
- 10.6 Produits de décomposition dangereux**
Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL				
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	ATE	>2000	mg/kg	valeur calculée
Toxicité aiguë, dermique:	ATE	>2000	mg/kg	valeur calculée
Toxicité aiguë, inhalative:				n.d.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				n.d.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				n.d.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				n.d.
Mutagenicité sur les cellules germinales:				n.d.
Cancérogénicité:				n.d.
Toxicité pour la reproduction:				n.d.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):					n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):					n.d.
Danger par aspiration:					n.d.
Symptômes:					n.d.

Méthacrylate de méthyle					
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Remarque
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>5000	mg/kg	Lapin	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	Légèrement irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Homme	Sensibilisant (par contact avec la peau)
Mutagenicité sur les cellules germinales:					Négatif
Cancérogénicité:					Négatif
Toxicité pour la reproduction: certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAEL	2000	ppm	Rat	Négatif
Danger par aspiration:					Négatif
Symptômes:					Aucune indication relative à un effet de ce type. Difficultés respiratoires, suffocation (dyspnée), essouffissement, chute de tension artérielle, toux, nuisible pour le foie et les reins, fatigue, irritation des muqueuses, larmes, contusion
				Souris	14w, 6h/d, 5d/w

3,5-diéthyl-1,2-dihydro-1-phényl-2-propylpyridine					
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>500	mg/kg	Rat	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>1000	mg/kg	Lapin	
2,6-di-tert-butyl-p-crésol					
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2930	mg/kg	Rat	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin	
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	(Draize-Test) Non irritant

Sensibilisation respiratoire ou cutanée:		Homme	Non (par contact avec la peau)
Mutagenicité sur les cellules germinales:			Négatif
Mutagenicité sur les cellules germinales:		Souris	Négatif
Cancérogénicité:	NOAEL	247 mg/kg bw/d	Négatif
Toxicité pour la reproduction (développement):	NOAEL	100 mg/kg	
(fertilité):	NOAEL	500 mg/kg	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOEL	25 mg/kg	(28 d)
Danger par aspiration:			
Symptômes:			Non irritation des muqueuses

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL							
Art.: 6179 (B)							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:							n.d.
12.1. Toxicité daphnies:							n.d.
12.1. Toxicité algues:							n.d.
12.2. Persistance et dégradabilité:							n.d.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
12.4. Mobilité dans le sol:							n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
12.6. Autres effets néfastes:							n.d.

Méthacrylate de méthyle							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	130	mg/l	Pimephales promelas	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>110	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	96h	37	mg/l	Selenastrum capricornutum	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:		7d	37	mg/l	Scenedesmus quadricauda		
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	>95	%		OECD 302 B (Inherent Biodegradability - Zahn-Zehrer-Wellens/Empa Test)	Facilement biodégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow	1,32-1,38				OECD 107 (Partition Coefficient (n-octanol/water) - Shake Flask Method)	Un potentiel de bioaccumulation considérable n'est pas prévisible (LogPow 1-3). Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							

2.6-di-tert-butyl-p-crésol

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.4. Mobilité dans le sol:	Log Koc		3,9-4,2				
Autres informations:	Koc		14750				
Autres informations:	Log Koc		3,9-4,2				
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>0,57	mg/l	Brachydanio rerio	84/449/EEC C.1	
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	42d	0,053	mg/l	Oryzias latipes	OECD 210 (Fish, Early-Life Stage Toxicity Test)	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:			230-2500		Cyprinus carpio	OECD 305 (Bioconcentration - Flow-Through Fish Test)	56d
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,45	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	21d	0,023	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	0,4	mg/l	Desmodesmus subspicatus	84/449/EEC C.3	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>0,4	mg/l	Desmodesmus subspicatus	84/449/EEC C.3	
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	4,5	%		OECD 307 C (Ready Biodegradability - Modified MITI Test (I))	Pas facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		5,1				Elevé
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		>2000		Cyprinus caprio	OECD 305 (Bioconcentration - Flow-Through Fish Test)	
12.4. Mobilité dans le sol:	Koc		14750				
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT
Toxicité bactériennes:	EC50	3h	>10000	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
 Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
 Entre en vigueur le : 06.11.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (B)

Autres informations:	AOX			Ne contient pas d'halogènes liés organiquement susceptibles d'influer la valeur AOX dans les eaux usées.
Hydro-solubilité:		0,00076	g/l	

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la liste de déchets CE:
 Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE) 08 04 09 déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
 Recommandation:
 Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.
 Par exemple, installation d'incinération appropriée.
 Produit durci:
 Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.
 Vider entièrement le récipient.
 Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.
 Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.
 Ne pas percer, découper ou souder des récipients non nettoyés.
 Le gaz imbrûlé peut représenter un risque d'explosion.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

14.1. Numéro ONU: 1993

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (METHYLMETHACRYLATE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 3

14.4. Groupe d'emballage: II

Code de classification: F1

L1

Non applicable

DIE

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (METHYLMETHACRYLATE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 3

14.4. Groupe d'emballage: II

F1, S-E

n.a.

Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

Flammable liquid, n.o.s. (METHYLMETHACRYLATE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 3

14.4. Groupe d'emballage: II

Non applicable

Non applicable

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
 Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
 Entre en vigueur le : 06.11.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate 2-K Power Kleber 25 mL
 Art.: 6179 (B)

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.
 Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.
 Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.
 Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.
 Le numéro d'identification du danger, ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande
 Observer les dispositions particulières (special provisions).

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements/lois nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en œuvre nationale de la directive 94/33/CE)

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2012/18/UE ("Seveso-III"), annexe I, partie 1 - Les catégories suivantes s'appliquent à ce produit (d'autres catégories sont éventuellement à considérer en fonction du stockage, de la manipulation, etc.):

Catégories de danger	Notes relatives à l'annexe I	Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 3, paragraphe 10, pour l'application - Des exigences relatives au seuil bas	Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 3, paragraphe 10, pour l'application - Des exigences relatives au seuil haut
P5c		5000	50000

Il s'impose de respecter les notes à l'annexe I de la directive 2012/18/UE, notamment celles mentionnées dans les tableaux et les notes 1 - 6 pour affecter les catégories et les seuils quantitatifs.

Directive 2010/75/UE (COV):

70 %

Observer la réglementation sur les incidents.

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées: 2, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16

Formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de marchandises dangereuses.

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Flam. Liq. 2, H225	Classification sur la base de données de tests.
STOT SE 3, H335	Classification selon la procédure de calcul.
Skin Irrit. 2, H315	Classification selon la procédure de calcul.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
 Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
 Entre en vigueur le : 06.11.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate Z-K Power Kleber, 25 mL
 Art.: 6179 (B)

Skin Sens. 1, H317	Classification selon la procédure de calcul.
Aquatic Chronic 3, H412	Classification selon la procédure de calcul.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

- H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
- H302 Nocif en cas d'ingestion.
- H312 Nocif par contact cutané.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
- H335 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H336 Peut irriter les voies respiratoires.
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Flam. Liq. — Liquide inflammable
- STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des voies respiratoires
- Skin Irrit. — Irritation cutanée
- Skin Sens. — Sensibilisation cutanée
- Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique
- Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie cutanée
- Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale
- Eye Irrit. — Irritation oculaire
- Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

- ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
- AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)
- ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)
- BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)
- BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)
- BSEF The International Bromine Council
- bw body weight (= poids corporel)
- CAS Chemical Abstracts Service
- CE Communauté Européenne
- CEE Communauté européenne économique conf.
- ORRChim (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)
- CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
- CWR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)
- DEFD Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)
- DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)
- DMEL Derived Minimum Effect Level
- DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
- dw dry weight (= masse sèche)
- ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
- EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
- ELINCS European List of Notified Chemical Substances
- EN Normes Européennes, normes EN ou euro norms
- env. environ
- EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)
- etc. et cetera (= et ainsi de suite)
- EVAl Copolymère d'éthylène-alcool vinylique
- éventl. éventuelle, éventuellement
- fax, télécopie
- gén. générale

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.11.2019 / 0014
 Remplace la version du / version du : 22.02.2019 / 0013
 Entre en vigueur le : 06.11.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 27.02.2020
 Liquimate Z-K Power Kleber, 25 mL
 Art.: 6179 (B)

- GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)
- IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)
- IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
- IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
- ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
- IUCLID International Uniform Chemical Information Database
- LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)
- LQ Limited Quantities
- n.a. n'est pas applicable
- n.d. n'est pas disponible
- n.e. n'est pas examiné
- OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
- OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)
- OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)
- org. organique
- OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)
- par ex. par exemple
- PBT persistent, bioaccumulatif and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
- PE Polyéthylène
- PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
- PVC Polyvinylchlorure
- REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
- REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.
- RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
- SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)
- Tél. Téléphone
- UE Union européenne
- UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
- VOC Volatile organic compounds (= composés organiques volatils (COV))
- vPB very persistent and very bioaccumulative
- wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.
 Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:
Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrsstoffberatung.